

GÉNÉRALITÉS

≧ Date et heure de la cérémonie ≪

- › Les mariages sont célébrés du lundi au samedi (sauf dimanche et jours fériés).
- › Dans la mesure du possible, nous tenons compte de vos souhaits dans le choix de la date et de l'heure de la cérémonie.
 - › La date est fixée le jour du retrait du dossier en mairie (attention : elle peut être modifiée si un problème apparaît lors de la vérification de votre dossier).
 - › L'heure est fixée en fonction des disponibilités du planning, des horaires d'ouverture de la mairie et de l'agenda des élus.
- › Compte tenu du nombre important de dossiers à traiter et afin d'être en conformité avec certaines lois étrangères, **un délai de deux mois minimum est à respecter entre l'acceptation du dossier et le jour de la cérémonie.**

Les pièces déposées pour les mariages ne pourront pas être rendues ; elles sont annexées au registre des mariages et envoyées, en fin d'année, au greffe de l'état civil au palais de justice, où l'on peut s'en procurer des copies.

- › Afin de ne pas gêner les mariages suivants le vôtre, le respect de l'horaire est impératif, à défaut de quoi il pourrait être reporté.

≧ Audition des époux ≪

Une audition préalable à la publication des bans des deux futurs époux est prévue par l'article 63 du Code civil.

L'audition est faite au moment du dépôt du dossier, sur RDV, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 16h00 auprès du service citoyenneté.

La présence des deux époux est donc indispensable au moment du dépôt du dossier à la mairie.

L'audition commune des futurs époux peut être demandée par l'officier d'état civil.

Celui-ci peut également, s'il l'estime nécessaire, demander à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.

Lorsque l'un des futurs époux réside à l'étranger, l'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à son audition.

LISTE DES PIÈCES À DÉPOSER À LA MAIRIE

Tout dossier non complet sera refusé et un nouveau rendez-vous devra être pris.

≧ Pour tous ≪

↳ Justificatif de domicile

Joindre un justificatif datant de **moins de 3 mois** au moment du dépôt du dossier tel que : quittance de loyer, quittance d'eau, facture EDF-GDF ou téléphone fixe, avis fiscaux.

Si vous n'habitez pas la commune et que vos parents y sont domiciliés, fournir un justificatif de domicile datant également de moins de 3 mois au moment du dépôt du dossier à leur nom ainsi que la copie de leurs cartes d'identité.

Article 74 du Code Civil « le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune ou l'un d'eux, ou l'un de leurs parents aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi » ; les déclarations ou attestations d'hébergement ne sont pas admises quel que soit le lien de parenté ou d'attachement à la commune. La loi ne prévoit aucune dérogation en la matière.

↳ Pièce d'identité (avec photo)

Faire une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité avec photo (carte nationale d'identité ou passeport).

↳ Témoins

La présence de 2 témoins (4 au maximum) est obligatoire. Ils doivent être majeurs.

Fournir une photocopie recto-verso de leur pièce d'identité.

↳ Contrat de Mariage

Si vous signez un contrat, nous apporter l'attestation du notaire si possible une semaine avant la date de la cérémonie.

↳ Inscription des enfants sur le livret de famille

Si vous avez des enfants ensemble, nous apporter votre livret de famille.

↳ Questionnaire ci-joint

À remplir le plus lisiblement possible car ces informations seront dans l'acte de mariage.

L'Officier de l'État Civil reprendra l'ordre des époux comme celui indiqué dans le questionnaire.

≧ **Pour les français** ≦

↳ Acte de naissance (copie intégrale)

› Si vous êtes né en France : à demander à la Mairie de votre lieu de naissance.

› Si vous êtes né à l'étranger : à demander au Ministère des affaires étrangères

Service central de l'état civil - 44941 NANTES cedex 09.

Ces actes doivent être datés **de moins de trois mois au jour du dépôt du dossier de mariage.**

Pour toute demande d'acte d'état civil pensez à citer le nom et prénom de vos parents, joindre une photocopie de votre pièce d'identité et une enveloppe timbrée à votre adresse.

↳ En cas de remariage

› Suite au décès du précédent conjoint : joindre la copie de l'acte de décès ou une copie de l'acte de naissance avec la mention de décès.

› Suite à un divorce : fournir une copie de l'acte de mariage avec la mention de divorce, à demander à la mairie du lieu du mariage.

↳ Mineurs

Produire la dispense du Procureur de la République ainsi que le consentement des parents.

≧ **Pour les étrangers** ≦

Si l'époux étranger ne maîtrise pas la langue française, la présence d'un traducteur assermenté sera nécessaire.

Tous les documents rédigés en langue étrangère doivent être impérativement et intégralement **traduits par un traducteur assermenté** par les tribunaux français. Cette exigence vaut également pour tous les tampons et / ou annotations qui pourraient apparaître sur chacune des pièces produites pour le dossier.

De plus, les actes d'état civil (naissance, mariage, décès) ainsi que tout jugement en provenance de certains pays ne seront acceptés que s'ils sont légalisés ou revêtus d'une apostille :

› **légalisation**, à demander :

au consulat de France présent dans le pays qui a établi l'acte

au consulat du pays concerné présent en France.

› **apostille**, à demander au Ministère des Affaires Etrangères du pays qui a établi l'acte.

Ces documents sont à demander dans votre pays ou votre consulat.

Ils doivent dater de moins de 6 mois au jour du dépôt du dossier.

↳ Acte de naissance (copie intégrale)

À demander à la Mairie de votre lieu de naissance.

↳ Certificat de célibat

↳ Certificat de capacité à mariage

↳ Certificat de coutume

Une attestation sur l'honneur devra être signée en Mairie.

↳ En cas de remariage

› Suite au décès du précédent conjoint : joindre la copie de l'acte de mariage **et** la copie de l'acte de décès.

› Suite à un divorce : fournir une copie de l'acte de mariage avec la mention de divorce **ou** la copie de l'acte de mariage et du jugement de divorce accompagnée du justificatif du caractère définitif de ce divorce.

↳ Réfugiés ou apatrides

Fournir un acte de naissance (daté de moins de trois mois au jour du mariage) et un certificat de coutume. Ces deux documents sont à demander à l'O.F.P.R.A.